

A Monsieur le président et Messieurs et Mesdames les présidents
et les conseillers composant la Section du contentieux du Conseil d'Etat

RECOURS POUR EXCES DE POUVOIR

POUR L'association **EAU ET RIVIERES DE BRETAGNE**, dont le siège social est sis 7 place du Champ Au Roy, 22200 GUINGAMP, représentée par Monsieur Gilles HUET, Délégué général, régulièrement mandaté par délibération du conseil d'administration.

CONTRE La décision implicite de rejet du ministre de l'agriculture et de l'Alimentation de compléter les dispositions de l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime

- 1 – RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

Compte-tenu des impacts sanitaires et environnementaux des produits phytosanitaires (pesticides), les législations européenne et nationale ont fixé un cadre pour la mise sur le marché et l'utilisation de ces produits. En particulier :

- le règlement (CE) no 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CEE et modifiant le règlement (CE) no 1907/2006;
- le règlement (CE) no 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil;
- la directive 89/656/CEE du 30 novembre 1989 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les travailleurs au travail d'équipements de protection individuelle;
- la directive 89/686/CEE du 21 décembre 1989 du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux équipements de protection individuelle;
- la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable;
- le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 251-8, L. 253-7 et R. 253-45.

Par un arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime, les ministres en charge de l'agriculture, de la santé, de l'environnement ont défini les conditions que doivent respecter les opérations d'épandage de ces produits. **(pièce 1)**. Cet arrêté a été annulé par le conseil d'Etat dans son arrêt n° 391684 rendu le 6 juillet 2016.

Le 4 mai 2017, les ministres ont signé le nouvel arrêté relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime. Cet arrêté a été publié au Journal Officiel du 7 mai 2017. **(pièce 2)**

L'association Eau & Rivières de Bretagne a adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation, au ministre de l'écologie le 22 août 2017, une demande de modification, de l'arrêté du 4 mai 2017. **(Pièce 3)**. Cette demande a été réceptionnée par le ministre le 29 août 2017 **(Pièce 4)**.

Aucune réponse n'a été apportée à cette demande à la date du 30 octobre 2017, ce qui constitue une décision administrative implicite de rejet de la demande.

Ce rejet implicite constitue la décision de rejet objet du présent recours

- 2 - SUR L'INTERET A AGIR ET LA RECEVABILITE

EAU ET RIVIERES DE BRETAGNE est une association agréée pour la protection de l'environnement au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement par arrêté préfectoral du 17 décembre 2013 **(pièce 5)**. L'association est également agréée au titre de la défense des consommateurs, en application de l'article L 811-1 du code de la consommation, par arrêté préfectoral du 29 mars 2013 **(pièce 6)**

L'association a pour mission selon l'article 2 de ses statuts « *de participer à la lutte contre la pollution directe et indirecte de l'eau, des milieux et écosystèmes aquatiques (...),* ». Les mêmes statuts lui confèrent également la mission de « *défendre les intérêts des usagers de l'eau et des milieux aquatiques, en particulier des consommateurs, notamment du fait des atteintes à la qualité de l'eau affectant directement ou indirectement la santé publique* ». **(pièce 7)**

En application de l'article 14 des statuts, le conseil d'administration a délibéré favorablement le 5 septembre 2017 à l'engagement du présent recours **(pièce 8)**

La définition lacunaire des règles d'épandage des produits phytopharmaceutiques au regard de la protection des points d'eau, comme au regard de la protection des riverains, ne va pas permettre d'assurer la prévention de la contamination des eaux par ces produits, ni de garantir la protection de la santé publique.

Votre juridiction a déjà accueilli favorablement les recours d'Eau & Rivières de Bretagne à l'encontre de textes réglementaires nationaux. Ainsi, par arrêt n°375961 du 17 avril 2015, le conseil a admis la recevabilité du recours engagé par l'association à l'encontre du décret n°2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Eu égard aux incidences de la décision sur ses intérêts statutaires, EAU & RIVIERES DE BRETAGNE, est recevable à demander au Conseil d'Etat d'annuler le refus de compléter les dispositions de l'arrêté du 4 mai 2017 et d'enjoindre au ministre de compléter sous un délai de six mois les dispositions litigieuses de cet arrêté.

* * *

- 3 - DISCUSSION

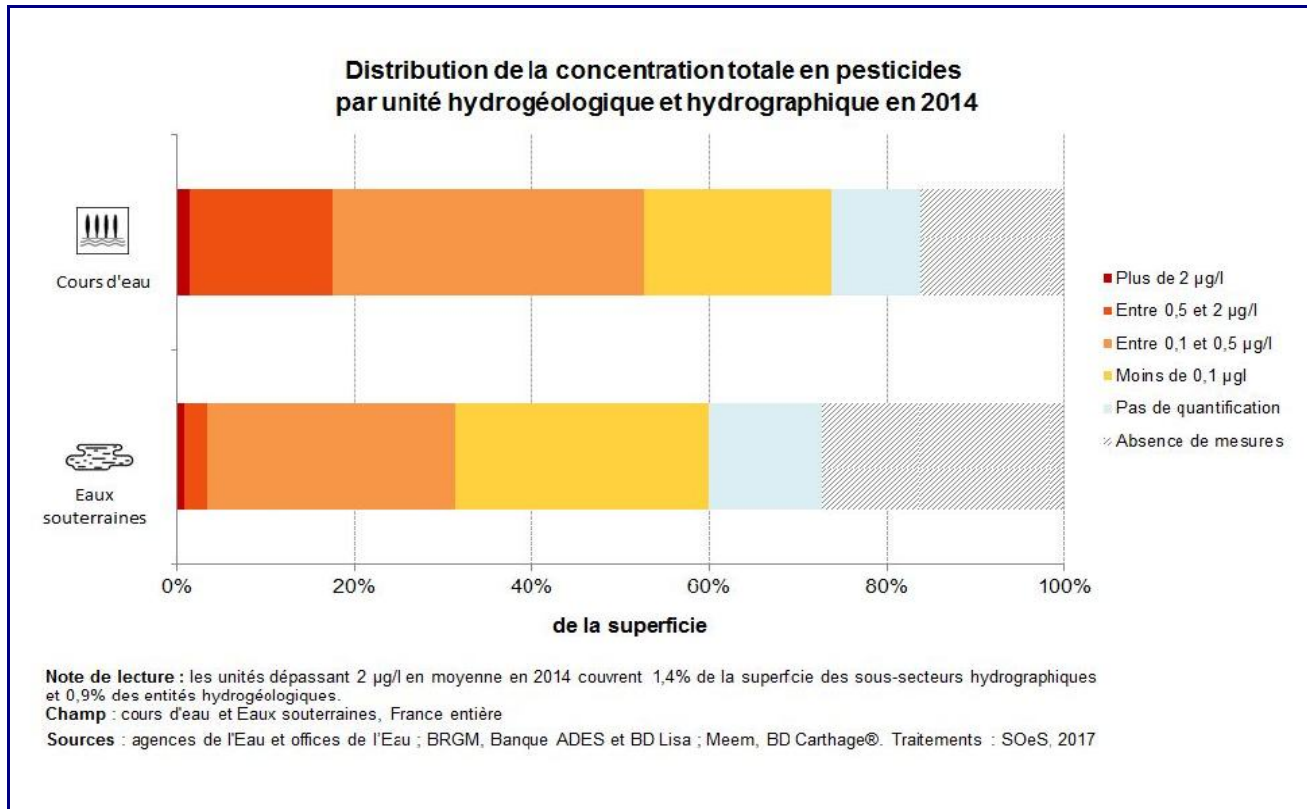
La contamination environnementale et les impacts sur la santé publique des produits dont l'utilisation est encadrée par les dispositions de l'arrêté querellé est avérée.

De multiples rapports officiels établissent ces faits, de nature à éclairer l'insuffisance manifeste de l'arrêté interministériel du 4 mai 2017 :

➤ Sur la qualité des eaux

Le dernier bilan national disponible, établi par le Commissariat au Développement Durable, porte sur l'année 2014.

Il indique : « **Des pesticides sont présents sur presque tout le territoire mais à des concentrations variables. La surveillance des pesticides couvre en superficie les trois quarts des unités hydrographiques et hydrogéologiques. Les cours d'eau, plus vulnérables car directement exposés, sont plus marqués par cette pollution avec 53 % de la superficie nationale en dépassement de la concentration de 0,1 µg/l, norme « eau potable » pour une substance. La contamination superficielle prend, pour des nombreuses parties du territoire, plusieurs années avant d'être visible dans les eaux souterraines ; ainsi, en 2014, 31 % du territoire des eaux souterraines dépasse la norme « eau potable » pour un pesticide.**



<http://www.statistiques.developpement-durable.gouv.fr/lessentiel/ar/246/0/presence-pesticides-eaux-2014-evolution-depuis-2008.html>)

➤ Sur la qualité de l'air

L'expertise scientifique collective relative aux « modalités pour une surveillance des pesticides dans l'air ambiant » de l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire, alimentation, travail (ANSES) publiée en septembre 2017, indique : « **La présence de pesticides dans l'air est démontrée notamment sur la base des mesures réalisées par les associations agréées de surveillance de la qualité de l'air (AASQA) (voir 2.2). Les pesticides sont retrouvés dans l'air ambiant en zone agricole comme en zone urbaine, pendant et hors périodes d'utilisation. Ces mesures réalisées depuis le début des années 2000 sont généralement menées sur la base d'initiatives régionales pour répondre à une demande et à un contexte local. La France dispose ainsi d'une riche base d'observations comportant plus de 325 000 données répondant à plusieurs objectifs, couvrant de nombreuses situations d'exposition et reposant sur différentes modalités techniques de mesures.** » (<https://www.anses.fr/fr/system/files/AIR2014SA0200Ra.pdf>)

➤ Sur les impacts sanitaires

Les effets des pesticides sur la santé ont fait l'objet d'une expertise scientifique collective de l'Institut National de la Santé et de la Recherche Médicale (INSERM) publiée en 2013. Cette expertise relève que : « **Les études épidémiologiques ont permis d'identifier des relations entre la survenue de certaines maladies et l'exposition aux pesticides. Cependant, la synthèse des différentes études présente certaines difficultés car celles-ci ont été menées dans des contextes d'usages de pesticides très différents avec une qualité de mesure des effets de santé et de l'exposition très variable. Des augmentations de risque significatives pour plusieurs pathologies ont été mises en évidence en lien avec l'exposition aux pesticides et/ou selon les catégories d'usages (insecticides, herbicides, fongicides) ou encore avec l'exposition à certaines familles chimiques (organochlorés, organophosphorés, phénoxyherbicides...) et/ou à des substances actives spécifiques. Pour plusieurs de ces pathologies, les données épidémiologiques sont renforcées par des arguments ou hypothèses mécanistiques.** » (<https://www.inserm.fr/mediatheque/infr-grand-public/fichiers/thematiques/sante-publique/expertises-collectives/synthese-pesticides-effets-sur-la-sante>)

Ces impacts de l'utilisation des produits phytosanitaires sur l'eau, l'air, la biodiversité, la santé publique, ont également été relevés dans le rapport Rapport n° 42 (2012-2013) du Sénat (rapporteur Madame Bonnefoy) publié en octobre 2012 (<http://www.senat.fr/rap/r12-042-1/r12-042-11.pdf>) et adopté par cette assemblée. Selon ce rapport : « **les dangers et les risques présentés par les pesticides étaient sous-évalués et que la protection contre les pesticides n'était pas proportionnée aux dommages éventuels.** ». Parmi les cinq constats principaux établis par la mission, le troisième précise que « **les protections contre les pesticides ne sont pas à la hauteur des dangers et des risques, que ce soit lors de leur conception, de leur fabrication, de leur commercialisation ou de leur utilisation. Les matériels d'épandage des pesticides et les équipements de protection individuelle ne protègent pas toujours efficacement l'utilisateur.** »

* * *

SUR LA LEGALITE EXTERNE

A / L'arrêté du 4 mai 2017 viole le principe de non régression du droit de l'environnement

L'article L 110-1, II, 9° du Code de l'environnement dispose : « *la protection de l'environnement, assurée par les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'environnement, ne peut faire l'objet que d'une amélioration constante, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment.* ».

Ayant une valeur législative, ce principe s'applique au domaine réglementaire, l'arrêté en cause est donc tenu de le respecter.

1) Afin d'assurer la protection de la ressource en eau vis à vis du risque d'entraînement de produits phytosanitaires et de la contamination des eaux, l'arrêté querellé fixe dans ses articles 4, 5, 12, 13, et 14, diverses prescriptions à respecter par les utilisateurs de ces produits.

Ces « *points d'eau* » sont définis, à l'article 1 de l'arrêté, comme « *les cours d'eau définis à l'article 215-7-1 du code de l'environnement et éléments du réseau hydrographique figurant sur les cartes au 1/25000ème de l'Institut Géographique National. Les points d'eau à prendre en compte pour l'application du présent arrêté sont définis par arrêté préfectoral dûment motivé dans un délai de deux mois après la publication du présent arrêté* ».

Cette définition est à comparer avec celle figurant dans l'arrêté ministériel du 12 septembre 2006, qui dans son article 1er définit les points d'eau : « *cours d'eau, plans d'eau, fossés, et points d'eau permanents ou intermittents figurant en points, traits continus ou discontinus sur les cartes au 1/25 000 de l'Institut géographique national. La liste de points d'eau à prendre en compte pour l'application du présent arrêté peut être définie par arrêté préfectoral pour tenir compte de caractéristiques locales particulières. Cet arrêté doit être motivé. Cette définition s'applique aux cours d'eau mentionnés à l'article 6 de l'arrêté du 5 mars 2004 susvisé.* »

L'arrêté du 4 mai 2017 ne reprend donc pas, dans la liste des « *points d'eau* » à protéger, les « *fossés* » alors même qu'il s'agit de zones préférentielles de transfert des pesticides vers les eaux.

Cette omission constitue, au regard de la réglementation précédemment en vigueur, une régression incompatible avec l'amélioration constante de la protection de l'environnement telle que visée par l'article L 110-1, II, 9° du Code de l'environnement.

Le refus de compléter l'arrêté du 4 mai 2017 en intégrant les fossés dans la définition des points d'eau devra être annulé de ce chef.

2) La même définition des points d'eau figurant à l'article 1 de l'arrêté précise que « *les points d'eau à prendre en compte pour l'application du présent arrêté sont définis par arrêté préfectoral dûment motivé dans un délai de deux mois après la publication du présent arrêté* ».

Il ressort donc de cette disposition, que les points d'eau faisant l'objet de mesures de protection, devront être définis par arrêté préfectoral, ce qui laisse la porte ouverte à une protection encore plus restrictive.

Cette définition est contraire aux dispositions de l'article L 215-7-1 du code de l'environnement qui

ne prévoit aucunement que les cours d'eau soient définis par arrêté préfectoral. Elle contrarie les objectifs de « **gestion équilibrée et durable de la ressource en eau** » tels que visés par l'article L 211-1 du code de l'environnement et notamment « **La protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales** ».

Le refus de modifier l'arrêté du 4 mai 2017 en prévoyant que les arrêtés préfectoraux ne pourront que « *compléter* » la liste des points d'eau tels que définis dans l'arrêté ministériel, devra donc être annulé.

* * *

SUR LA LEGALITE INTERNE

A/ Sur le délai de rentrée

1) L'article 1 de l'arrêté du 4 mai 2017 définit le « délai de rentrée » sur les espaces ayant fait l'objet d'un traitement par pesticides, celui étant fixé par les dispositions de l'article 3. Selon cet article 1 le délai de rentrée est défini comme suit :

« Délai de rentrée » : durée pendant laquelle il est interdit aux personnes de pénétrer dans les lieux (par exemple : champs, locaux fermés tels que serres) où a été appliqué un produit. Au titre du présent arrêté, cette durée ne s'applique qu'aux produits utilisés en pulvérisation ou poudrage sur une végétation en place et s'applique uniquement aux traitements réalisés par des utilisateurs professionnels. »

Ainsi que notre association l'a indiqué dans son recours gracieux, certains désherbants sont utilisés en pré-levée des adventices en agriculture ou à vocation anti-germinative sur des espaces verts sur des sols nus. Il convient donc de ne pas limiter la définition du délai de rentrée à l'utilisation de produit sur une végétation en place.

Aucun élément scientifique ne justifie l'absence de fixation d'un délai de rentrée pour les produits phytopharmaceutiques appliqués sur les parcelles où une végétation n'est pas encore en place.

Le refus du ministre de supprimer les termes « *sur une végétation en place* » est contraire, tant aux dispositions européennes (Règlement du 21 octobre 2009 qui vise à assurer un niveau élevé de protection de la personne humaine) qu'aux dispositions nationales du Code Rural (Article L253-7) qui ont pour objectif de satisfaire « *l'intérêt de la santé publique ou de l'environnement* ».

2) L'article 3-IV de l'arrêté du 4 mai 2017 indique : « *En cas de besoin motivé, non anticipé, et non prévisible ou impérieusement nécessaire, les délais mentionnés au paragraphe III peuvent être réduits au délai de rentrée fixé au paragraphe II sous réserve du respect de mesures visant à minimiser l'exposition au travailleur ...* »

Eau & Rivières de Bretagne a demandé que la condition de réduction du délai de rentrée soit limitée au cas de force majeure, notion parfaitement établie au plan juridique contrairement à la rédaction de l'article 3-IV.

Dès lors qu'il est établi que rentrer sur une parcelle ayant fait l'objet de traitements phytosanitaires constitue un risque inacceptable pour la santé publique, des tiers comme des travailleurs, ce que confirme implicitement l'arrêté contesté en instaurant un délai de rentrée, il est indispensable que les conditions de dérogation à ce délai de rentrée soient correctement définies afin d'assurer la protection de la santé publique.

Le refus du ministre de limiter aux seuls cas de force majeure, les conditions de dérogation au délai minimum de rentrée dans les parcelles, ne permet pas d'assurer la protection de la santé publique.

* * *

B/ Sur la protection de l'eau et des milieux aquatiques

1) sur la définition des points d'eau

L'article 1 de l'arrêté ministériel définit de façon extrêmement restrictive les points d'eau comme étant les « *cours d'eau définis à l'article L. 215-7-1 du code de l'environnement et éléments du réseau hydrographique figurant sur les cartes 1/25 000 de l'Institut géographique national. Les points d'eau à prendre en compte pour l'application du présent arrêté sont définis par arrêté préfectoral dûment motivé dans un délai de deux mois après la publication du présent arrêté* ».

Les eaux superficielles et souterraines françaises sont fortement contaminées par les pesticides, ce qui conduit d'une part, à des difficultés et des coûts supplémentaires de traitement de potabilisation, et d'autre part à impacter la biodiversité des milieux aquatiques (**pièce n°9** : *Les impacts des pesticides sur les milieux aquatiques d'eau douce*, Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques) et sur le plancton marin, **pièce n°10**: *Pesticides et plancton marin, quels liens ?* Ifremer).

Le transfert des pesticides vers la ressource en eau s'effectue majoritairement par voie superficielle et dérive de pulvérisation, ce qui a conduit l'arrêté querellé à fixer, dans les articles 4, 5 et 12, des distances limites d'épandage par rapport aux points d'eau.

Il est donc indispensable que l'arrêté assure la prévention de toute contamination des eaux, en définissant comme points d'eaux, tous les espaces hydrauliques qui contribuent à transférer les pesticides vers les eaux.

L'arrêté ministériel :

- d'une part vise les seuls « éléments du réseau hydrographique figurant sur les cartes au 1/25000ème de l'Institut Géographique National » alors même que de nombreux inventaires ont montré que cette cartographie était particulièrement incomplète ;
- d'autre part, exclut les fossés de cette définition, ceux-ci étant pourtant visés par l'arrêté interministériel du 12 septembre 2006 ;
- enfin, réduit la portée de cette définition nationale, en indiquant que les points d'eau à prendre en compte pour l'application de l'arrêté sont définis par arrêté préfectoral.

La demande de notre association visant à ce que l'ensemble des cours d'eau définis à l'article L 215-7-2 du code de l'environnement soient définis comme point d'eau, et à ce que les arrêtés préfectoraux ne puissent que compléter les points d'eau définis par l'arrêté, et non restreindre sa mise en œuvre, a été rejetée par le ministre.

Ce faisant, l'arrêté ministériel n'assure pas la préservation de la ressource en eau des milieux aquatiques, alors même que l'article L 211-1 du code de l'environnement vise « *une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, la protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales ; 3° La restauration de la qualité de ces eaux et leur régénération* ».

2) sur la définition de la zone non traitée

L'article 1 de l'arrêté du 4 mai 2017 définit ainsi la « *Zone non traitée* : zone caractérisée par sa largeur en bordure d'un point d'eau, correspondant pour les cours d'eau, en dehors des périodes de crues, à la limite de leur lit mineur, définie pour un usage d'un produit utilisé dans les conditions prévues par sa décision d'autorisation de mise sur le marché ou par le présent arrêté et ne pouvant recevoir aucune application directe, par pulvérisation ou poudrage, de ce produit. »

La mise en œuvre d'une zone non traitée conduit à éloigner des points d'eau l'utilisation des produits phytosanitaires.

Le ministre a rejeté la demande d'Eau & Rivières de Bretagne de supprimer la mention « *par pulvérisation ou poudrage* » de cet article.

Ce rejet conduit à exclure des zones non traitées, l'utilisation de pesticides par d'autres techniques que la pulvérisation ou le poudrage, comme l'épandage de granulés et l'injection de produits dans les sols.

Ces techniques ne sont pas moins risquées pour la qualité des eaux que les interventions de pulvérisation ou de poudrage.

La définition restrictive de la « zone non traitée » n'assure pas la protection et la restauration de la ressource en eau.

Il en est de même pour l'article 12 de l'arrêté. La définition restrictive de l'utilisation des produits « *en pulvérisation ou poudrage* » n'assure pas une protection suffisante de la ressource en eau.

3) sur la prise en compte des conditions météorologiques

L'article 2 de l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 énonce, s'agissant des dispositions relatives à l'utilisation des produits : « *Quelle que soit l'évolution des conditions météorologiques durant l'utilisation des produits, des moyens appropriés doivent être mis en œuvre pour éviter leur entraînement hors de la parcelle ou de la zone traitée. En particulier, les produits ne peuvent être utilisés en pulvérisation ou poudrage que si le vent a un degré d'intensité inférieur ou égal à 3 sur l'échelle de Beaufort.* »

Le transfert des pesticides vers les eaux est lié à des phénomènes de ruissellement des eaux de pluies sur les surfaces sur lesquelles des épandages de pesticides ont eu lieu. C'est particulièrement vrai pour les substances épandues par les professionnels du paysage, qui utilisent ces produits sur des surfaces imperméables, et inertes (cours, allées ...) c'est à dire dépourvues de toute capacité de dégradation des molécules chimiques.

Afin de réduire et prévenir la contamination des eaux par ces substances, Eau & Rivières de Bretagne a demandé au ministre de l'agriculture de compléter les dispositions de l'article 2 en ajoutant la disposition suivante : « **« Il est interdit d'appliquer les produits en période pluvieuse. Afin de réduire les risques de transfert vers les eaux, aucune application de produits ne doit être réalisée si les prévisions de Météo France annoncent des précipitations dans les 24h qui suivent ladite application.»**

Cette demande a été rejetée par le ministre.

L'absence de disposition relative aux conditions d'utilisation des produits en période pluvieuse ne permet pas de prévenir ou limiter les risques de transfert des pesticides vers les eaux. Cette absence est d'autant plus anormale que divers arrêtés ministériels limitent les opérations d'épandage de substances polluantes en période pluvieuse.

Il en est ainsi par exemple

- de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées d'élevages soumises à déclaration ou autorisation sous les rubriques 2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102 et 2111 qui interdit dans son article 4-2-3 « *l'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement pendant les périodes de fortes pluviosités* » ;
- de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation qui interdit dans son article 37 « *l'épandage pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation* » ;
- de l'article R 211-81 du code de l'environnement qui prévoit que programme d'action national de lutte contre la pollution des eaux par les nitrates comporte « *les périodes minimales d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés* ».

L'absence de prescription relative à l'utilisation des produits visés par l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 ne permet pas de satisfaire les objectifs visés par l'article L 211-1 du code de l'environnement. Elle n'est pas compatible avec le « *niveau élevé de protection de l'environnement* » visé par le Règlement (CE) n°1107/2009.

4) Sur les dispositions générales relatives à l'utilisation des produits prévues à l'article 4 de l'arrêté

L'article 4 de l'arrêté du 4 mai 2017 indique : « *Est interdite toute application directe de produit sur les éléments du réseau hydrographique. Ceux-ci comprennent notamment les points d'eau mentionnés à l'article 1, les bassins de rétention d'eaux pluviales, ainsi que les avaloirs, caniveaux et bouches d'égout.* ».

Par courrier du 22 août 2017, Eau & Rivières de Bretagne a demandé au ministre de modifier cet article 4 comme suit : « *Est interdite toute application de produit dans et à moins d'un mètre de la berge de tous les éléments du réseau hydrographique. Ceux-ci comprennent les points d'eau mentionnés à l'article 1, les fossés, les cours d'eau, les plans d'eau, les collecteurs d'eau pluviales, les bassins de rétention, les puits, les forages, les caniveaux, les avaloirs et les bouches d'égout, même à sec* ».

Le ministre a rejeté cette demande, pourtant parfaitement fondée.

- Les matériels d'application des produits phytosanitaires n'ont pas un degré de précision suffisant permettant d'épandre à proximité immédiate des berges des cours d'eau et autres éléments du réseau hydrographique, sans que ne se produise une dérive vers la ressource en eau. Il importe donc de fixer une distance minimale de sécurité pour éviter la contamination des eaux.

– Les fossés constituent, au même titre que les caniveaux des voies de transfert privilégié vers la ressource en eau. L'interdiction d'épandage sur ces fossés, et à proximité immédiate, est donc une nécessité pour prévenir et réduire la pollution des eaux par les substances phytosanitaires.

Le refus du ministre de compléter l'article 4 de l'arrêté ne garantit ni le « niveau élevé de protection de l'environnement » visé par le Règlement(CE) n°1107/2009 ni « *l'environnement équilibré et respectueux de la santé* » visé à l'article 1 de la Loi Constitutionnelle du 1er mars 2005.

* * *

C/ Sur la protection des riverains

L'article 2 de l'arrêté du 4 mai 20167 énonce : « *Quelle que soit l'évolution des conditions météorologiques durant l'utilisation des produits, des moyens appropriés doivent être mis en œuvre pour éviter leur entraînement hors de la parcelle ou de la zone traitée. En particulier, les produits ne peuvent être utilisés en pulvérisation ou poudrage que si le vent a un degré d'intensité inférieur ou égal à 3 sur l'échelle de Beaufort.* ».

Eau & Rivières de Bretagne a demandé au ministre de compléter cet article 2 en y intégrant « *une mesure d'encadrement et de limitation de l'usage des produits phytopharmaceutiques à proximité des habitations et des bâtiments accueillant des personnes vulnérables* ».

Le ministre a rejeté implicitement cette demande.

Le Règlement (CE) n°1107/2009 indique dans son article 12 que « les États membres, tenant dûment compte des impératifs d'hygiène et de santé publique, veillent à ce que l'utilisation des pesticides soit restreinte ou interdite dans certains zones spécifiques (...), zones utilisées par le grand public ou par des groupes vulnérables au sens de l'article 3 du règlement CE 1107/2009 ».

La seule prescription figurant à l'article 2 de l'arrêté, n'autorisant la pulvérisation ou le poudrage de produits phytopharmaceutiques que si le vent a un degré d'intensité inférieur ou égal à 3 sur l'échelle de Beaufort, est manifestement insuffisante pour éviter la dérive de ces produits et les atteintes à l'environnement et à la santé publique, en particulier des riverains des zones d'épandage, qui en résultent.

La mesure est d'ailleurs parfaitement inapplicable et incontrôlable, dès lors qu'aucun dispositif visuel (manches à air, anémomètre) n'est imposé pour l'utilisateur des produits.

Le refus du ministre de compléter l'arrêté ne permet pas d'assurer la protection de la santé publique par une prévention suffisante des phénomènes de dérive aérienne des produits phytopharmaceutiques.

* * *

La décision administrative constituée par le rejet implicite du Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation, de modifier et compléter l'arrêté ministériel du 4 mai 2017, est entachée de multiples irrégularités.

Elle devra donc être annulée.

L'adoption d'un arrêté conforme aux directives et règlements européens, comme à la Constitution Française et aux dispositions des Codes de l'Environnement, de la Santé Publique, et Rural, est indispensable afin d'assurer la protection de l'environnement et de la santé publique.

Il serait inéquitable que l'association Eau & Rivières de Bretagne doive assumer les dépenses engagées au titre des frais irrépétibles.

Eau & Rivières de Bretagne demande au Conseil d'Etat de condamner l'Etat à lui verser la somme de 3 000 euros en application des dispositions de l'article L 761-1 du Code de justice administrative.

PAR CES MOTIFS et tous autres à produire, déduire ou suppléer au besoin d'office

EAU ET RIVIERES DE BRETAGNE conclue qu'il plaise au Conseil d'Etat :

- d'annuler le refus du ministre de l'agriculture de modifier et compléter l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- d'enjoindre à Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation, de compléter et modifier cet arrêté sous un délai de six mois ;
- de condamner l'Etat à verser à Eau & Rivières de Bretagne, la somme de 3 000 euros en vertu des dispositions de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative.

SOUS RÉSERVES

Fait à Paris,

le 30 octobre 2017

Liste des pièces produites

- 1 Arrêté ministériel du 12 septembre 2006
- 2 Arrêté ministériel du 4 mai 2017
- 3 Recours gracieux d'Eau & Rivières de Bretagne
- 4 Accusé de réception du ministère de l'agriculture et de l'alimentation
- 5 Agrément d'Eau & Rivières de Bretagne au titre de la protection de l'environnement
- 6 Agrément d'Eau & Rivières de Bretagne au titre de la défense des consommateurs
- 7 Statuts de Eau & Rivières de Bretagne
- 8 Délibération du conseil d'administration d'Eau & Rivières de Bretagne
- 9 Les impacts des pesticides sur les milieux aquatiques d'eau douce. ONEMA
- 10 Pesticides et planctons marins, quels liens ? LABOCEA - IFREMER